

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : 1265814-31-2203 1265819-31-2203
1265823-31-2203 1265824-31-2203
1265826-31-2203 1265827-31-2203
1265828-31-2203

Dossiers accréditation : AM-2001-0998 AM-2001-3502 AQ-1003-9432
AQ-2000-2117 AQ-2001-2584 AQ-2001-4322
AQ-2002-1888

Québec, le 19 avril 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN
Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN
Syndicat des paramédics de Charlevoix FSSS-CSN
Syndicat des paramédics de la CAM - CSN
L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
Parties demandereses

c.

Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM)
Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie
Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)
Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) - Région de Charlevoix
Coopérative des ambulanciers de la Mauricie
Parties défenderesses

DÉCISION

[1] Le Tribunal est ici saisi d'une demande fondée sur les articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, dénonçant le non-respect d'une décision établissant les services essentiels à rendre pendant une grève d'ambulanciers.

[2] Le 16 mars 2022, les associations demanderesses et neuf autres associations de paramédics déclenchent une grève à durée indéterminée. Les quatre coopératives ici visées sont parties des 26 entreprises ambulancières touchées par cette grève.

[3] Le 14 mars 2002, le Tribunal rend une décision (2022 QCTAT 1136) concernant les services essentiels à maintenir pendant la grève. Après avoir évalué l'ensemble des services qui doivent être maintenus et ceux qui ne seront pas rendus, il recommande ce qui suit :

de modifier l'entente partielle intervenue le 9 mars 2022 en remplaçant les paragraphes 3 et 4 par ce qui suit :

3. Les cadres inscrits au registre national, qualifiés, aptes à répondre aux appels d'urgence le 16 mars 2022 et ceux qui, à cette date, n'ont pas accompli d'activités cliniques depuis plus de 4 mois, mais moins de 12 mois, participent au maintien des services essentiels à raison de 4 heures consécutives par semaine dont le moment est déterminé par les employeurs et communiqué aux syndicats aussitôt que l'horaire hebdomadaire de travail est établi.

4. Le travail des paramédics et de ces cadres agissant comme paramédics est exécuté en conformité de l'entente intervenue, telle que précisée et modifiée par la présente décision.

[4] Puis il déclare :

que si les Syndicats demandeurs acceptent de modifier l'entente partielle du 9 mars 2022, conformément à cette recommandation du Tribunal, **les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente** partielle annexée à la présente décision, telle que modifiée selon la recommandation du Tribunal pour en faire partie intégrante, incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision.

[5] Le 7 avril 2022, une demande est déposée alléguant que les employeurs ne respectent pas la décision en question à l'égard de différentes situations.

[6] À la suite d'une séance de conciliation tenue le 11 avril, les parties règlent la plupart des points soulevés :

Les coopératives s'engagent à ne pas insérer ou dissimuler de formulaires AS-810 dans le formulaire AS-803 ou à quelque endroit que ce soit;

Les coopératives s'engagent à communiquer aux syndicats le moment d'exécution par les cadres des heures de travail à titre de paramédics au plus tard le vendredi pour la semaine suivante, le modèle d'horaire utilisé à la CTATQ serait la référence;

Les coopératives s'engagent à confirmer aux organisations syndicales que les cadres doivent poursuivre leur participation à l'effort des services essentiels au-delà du seuil de quatre (4) heures fixé par le Tribunal s'ils reçoivent un appel qui se prolonge au-delà de cette période; les coopératives confirment aux syndicats qu'ils cessent le temps de grève des paramédics à 4 heures, peu importe si les cadres doivent poursuivre ou pas sa période aux services essentiels.

[7] Les syndicats retirent ensuite la demande relative à la manipulation d'information permettant de reconstituer les formulaires AS-810.

[8] Reste une situation litigieuse ainsi décrite dans la demande amendée du 12 avril :

Les cadres qui participent à l'effort des services essentiels ne doivent pas accomplir des tâches à des fonctions jugées non essentielles par les parties ou le Tribunal dans sa décision 2022 QCTAT 1136.

[9] Les parties sont convoquées à une audience le 13 avril 2022.

[10] Une admission décrivant les faits à l'origine du litige est d'abord communiquée au Tribunal :

Les parties admettent que les cadres effectuent le travail intégral, habituel du paramédic avant la grève, ce qui inclut les tâches non essentielles apparaissant à la liste des services essentiels.

[11] Un témoin ajoute avoir vu des cadres transmettre des communications électroniques alors que l'équipement informatique doit être retiré des véhicules ambulanciers et que seuls des documents format papier doivent être utilisés. Il affirme de plus avoir entendu, lors de communications radio, des cadres utiliser les codes qui, en vertu de la liste, doivent être verbalisés. Aussi, ils auraient fait le lavage extérieur de véhicules. Il appert cependant que cette activité aurait été réalisée après les quarts de travail à titre de paramédic.

[12] Ainsi, il est demandé au Tribunal de préciser sa décision du 14 mars et de déterminer si les cadres affectés au travail de paramédics quatre heures par semaine peuvent effectuer, au cours de ces heures, des tâches qui n'ont pas été considérées comme essentielles par le Tribunal qui a évalué la suffisance des services à rendre pendant la grève.

[13] Comme on le sait, la plupart des tâches des paramédics sont essentielles. En période de grève, ils se livrent donc à une « grève de tâches », celles qui ne touchent pas à la santé ou la sécurité de la population et, en conséquence, la liste des services à rendre pendant la grève est principalement constituée de ces tâches qui ne seront pas effectuées.

[14] Cette liste, annexée à la décision du 14 mars, fait donc état des tâches non essentielles comme remplir certains formulaires, utiliser des versions électroniques de ces formulaires, donner des informations en utilisant des codes, se rapporter disponible à l'établissement, se déplacer à l'intérieur d'un établissement lors du transfert d'un patient sauf dans certains cas urgents, procéder à l'inscription des patients dans les centres hospitaliers, laver l'extérieur des véhicules et accomplir d'autres tâches et commissions connexes.

[15] Il est aussi prévu à la clause 34 de cette liste que « *l'employeur s'engage à aviser le Centre de communication santé du contenu de la présente liste ainsi que les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS* ».

[16] La difficulté qui se pose dans le cas soumis est que les cadres qui contribuent à l'effort de maintien des services essentiels effectuent quand même ces tâches non essentielles habituellement exécutées par les paramédics.

[17] Pour les syndicats, ce faisant, ils contreviennent à la décision qui prévoit que lorsqu'ils agissent comme paramédics quatre heures par semaine, leur travail doit être exécuté en conformité de l'entente intervenue, telle que précisée et modifiée par la décision du 14 mars, c'est-à-dire en s'abstenant d'accomplir les tâches jugées non essentielles.

[18] Pour les employeurs, les articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail* invoqués au soutien de la demande ne sont pas le véhicule procédural approprié puisque les services essentiels sont rendus. Ce sont les services non essentiels qui sont ici en cause. Subsidièrement, la décision ne peut avoir pour effet de dépouiller les cadres de leur statut et les obliger à faire la grève. Qui plus est, le Tribunal n'a pas la compétence pour ordonner aux cadres de ne pas effectuer les tâches non essentielles. Une telle ordonnance, est-il invoqué, aurait pour effet de rendre inopérantes les dispositions anti-briseur de grève qui permettent que les cadres effectuent le travail de salariés grévistes.

LE CONTEXTE

[19] Les paramédics ont le droit de grève. Ce droit ne leur a pas été retiré malgré le fait qu'il soit considérablement restreint par l'obligation qui leur est faite de maintenir les services essentiels.

[20] Les employeurs sont ici des coopératives, mais les services ambulanciers au Québec sont aussi offerts par d'autres types d'entreprises privées et par la Corporation d'Urgences-santé.

[21] En vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*, lorsqu'une grève est exercée dans une de ces entreprises considérées comme un service public, les associations de paramédics sont tenues, avec l'employeur, de maintenir les services essentiels de façon à ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[22] Le Tribunal doit évaluer la suffisance des services qui seront ainsi rendus lors de la grève à partir de la liste fournie ou de l'entente intervenue entre les parties (article 111.0.19).

[23] Cette liste ou cette entente est habituellement constituée des seuls services qui seront maintenus pendant une grève. Or, dans le cas des ambulanciers, c'est une liste des tâches qui ne seront pas exécutées qui est l'objet de l'évaluation, tant la plupart des tâches sont considérées comme essentielles. On parle d'une « liste inversée ».

[24] Les grèves qu'ils ont exercées jusqu'à celle du 16 mars 2022 étaient donc des « grèves de tâches » menées en travaillant à temps plein. Le procureur des associations les qualifie, pour sa part, de « *grèves contrôlées* ». Il ne s'agissait donc pas de grèves traditionnelles comprises comme une cessation de travail concertée.

[25] La reconnaissance du travail des cadres en période de grève par la Cour suprême dans *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, discutée dans la décision du 14 mars, ouvre donc pour les paramédics une voie leur permettant, à certaines conditions, une « grève de temps de travail ». Ce nouvel outil de négociation qui s'offre à eux s'inscrit dans la proposition de la Cour voulant que la notion de services essentiels doive s'interpréter restrictivement de façon à ne pas restreindre ou limiter le droit de grève plus que nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité de la population, considérant que ce droit est porté au rang de droit constitutionnel, partie intégrante du droit d'association.

[26] C'est dans ce cadre que le Tribunal a considéré que le droit de « grève de temps de travail » peut être exercé dans les entreprises ambulancières où des cadres peuvent exécuter le travail de paramédics, sans que la santé ou la sécurité de la population soient mises en danger.

[27] Les cadres ont donc depuis participé à l'effort de maintien des services essentiels en effectuant le travail de paramédics, comme décidé. C'est la première fois qu'une telle ordonnance est mise en œuvre.

[28] Ce dont les paramédics se plaignent aujourd'hui c'est que, dans ce rôle que les cadres jouent dorénavant quelques heures par semaine et qui permet à quelques salariés au cours de cette période de faire la « grève de temps de travail », ils effectuent aussi des tâches non essentielles qui se retrouvent sur la liste dite inversée, contrecarrant du coup les efforts de grève et leurs effets, aussi minimes soient-ils.

[29] En d'autres mots, selon les syndicats, lorsqu'ils agissent comme paramédics, les cadres ne devraient faire que les tâches essentielles de paramédics. Ce n'est que lorsqu'ils reviennent à leur poste de cadre qu'ils sont libres d'exécuter toute tâche.

[30] Dans ce contexte singulier, les paramédics se retrouvent avec un droit de grève qu'ils croyaient bonifié, mais qui a plutôt l'effet d'amenuiser leur rapport de force à certains égards.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[31] Les syndicats demandent donc au Tribunal d'ordonner aux cadres qui agissent comme paramédics de ne plus effectuer les tâches non essentielles pendant les quatre heures au cours desquelles ils agissent à ce titre. Ils réclament ainsi, plaident-ils, le respect de la décision du 14 mars prévoyant qu'ils doivent exécuter ce travail « *en conformité* » de l'entente intervenue comme modifiée par la décision.

LE CARACTÈRE OPÉRANT DE L'ARTICLE 109.1 DU *CODE DU TRAVAIL*

[32] La veille de l'audience, les employeurs requièrent du Tribunal qu'il ordonne aux syndicats de transmettre aux instances appropriées l'avis prévu à l'article 76 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, invoquant que le recours entrepris pourrait rendre inopérant l'article 109.1 du *Code du travail*.

[33] Comme cette disposition permet, à certaines conditions, que les cadres effectuent le travail de salariés grévistes, elle deviendrait inopérante si l'ordonnance recherchée était octroyée.

[34] Pour les syndicats, le litige ne concerne que les services essentiels et la liste comme modifiée par la décision du 14 mars. Il ne met pas en cause l'article 109.1 et n'empêche pas son application. Quand ils occupent leur poste de cadre, ils peuvent accomplir toutes les tâches qu'ils désirent.

[35] Au surplus, invoquent-ils, le *Code du travail* prévoit la possibilité de dispositions inconciliables :

111.0.15. Les dispositions du présent code s'appliquent aux relations du travail dans un service public, sauf dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles de la présente section.

[36] Considérant qu'il n'est pas question des dispositions anti-briseur de grève dans la présente affaire et encore moins de leur caractère inopérant, le Tribunal a refusé de rendre l'ordonnance requise.

LE VÉHICULE PROCÉDURAL

[37] Les syndicats fondent leur recours sur les articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail* :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, **faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus.**

Le Tribunal peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou **que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus lors d'une grève**, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou **exiger le respect** de la loi, de la convention collective, **d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.**

Le Tribunal peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service

auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Tribunal.

[38] Les employeurs allèguent que ces dispositions, sur lesquelles le recours ici exercé est fondé, ne constituent pas le véhicule procédural approprié puisque les services essentiels sont rendus, et ce, de façon prioritaire à toutes les tâches non essentielles qui peuvent être accomplies par les cadres.

[39] Les syndicats soutiennent que le Tribunal est chargé de l'application des dispositions relatives aux services essentiels et que sa demande concerne la mise en œuvre de la liste comme modifiée par la décision du 14 mars, rendue par le Tribunal. En conséquence, seul le Tribunal a compétence pour entendre sa demande.

[40] Pour le Tribunal, le respect des services essentiels relève de sa compétence exclusive. Il a par ailleurs toute latitude pour préciser une décision rendue lorsque les termes de la liste soulèvent des difficultés (voir notamment *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Ville de Montréal*, 2010 QCCA 2244).

[41] Aussi, il est doté de larges pouvoirs pour assurer le respect des dispositions visant le maintien des services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption met en danger la santé ou la sécurité de la population.

LES POUVOIRS DU TRIBUNAL À L'ÉGARD DES SERVICES NON ESSENTIELS

[42] Pour les employeurs, le Tribunal n'a aucune compétence à l'égard des services non essentiels. Seules la santé et la sécurité publiques le concernent et sont à l'origine de ses pouvoirs.

[43] D'abord, plaident-ils, la décision du 14 mars en ce sens est claire. Ils citent notamment les extraits suivants :

[19] Ainsi, les syndicats ont joint à leurs avis de grève une liste de services qu'ils entendent maintenir pendant la grève. La même liste est jointe à tous les avis. L'article 111.0.18 du *Code du travail* prévoit que les parties doivent négocier les

services essentiels, **c'est-à-dire ceux sans lesquels la santé ou la sécurité publique est mise en danger** (voir article 111.0.17).

[...]

[21] Dans la présente affaire cependant, les paramédics annoncent aussi, et ce pour la première fois de leur histoire, une grève de temps **pendant laquelle**, est-il suggéré, **les cadres qualifiés assumeront les tâches essentielles des paramédics** à raison de deux quarts de travail par semaine par cadre.

[...]

[102] Pour le Tribunal, l'état du droit mène résolument vers la participation des cadres au maintien des services essentiels. Il est vrai que le contexte dans lequel ils évoluent est variable d'une entreprise à l'autre et que la grève de tâches fait en sorte qu'ils sont forcément plus sollicités, notamment pour accomplir ces tâches considérées non essentielles à la santé ou la sécurité de la population. Or, c'est aux services essentiels qu'ils doivent contribuer lors d'une grève de temps de travail, **quitte à ce que ce soit au détriment des autres tâches non essentielles**. La grève dérange, faut-il le rappeler.

[44] Pour les employeurs, la décision à laquelle ils se sont en tout point conformés ordonne aux cadres de participer au maintien des services essentiels, tout en reconnaissant la possibilité d'exécuter des tâches non essentielles. Jamais le Tribunal ne leur a ordonné quoi que ce soit à l'égard des services non essentiels et aucune interdiction à cet égard ne leur a été posée.

[45] Le fait que la liste soit « inversée » et contienne principalement les tâches qui ne seront pas exercées ne change pas la nature de la véritable obligation qui est de rendre les services essentiels, plaident-ils, c'est-à-dire ceux mentionnés à la clause 2 de la liste prévoyant que tous les appels sont traités de façon habituelle.

[46] Pour les syndicats aussi la décision est claire. Elle prévoit que :

4. Le travail des paramédics et de ces cadres agissant comme paramédics est exécuté en conformité de l'entente intervenue, telle que précisée et modifiée par la présente décision.

[47] Les cadres doivent donc se conformer à cette décision :

111.0.22. Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste.

[...]

[48] Les syndicats réfèrent le Tribunal à deux décisions. Ces affaires décidées en Colombie-Britannique se fondent sur les dispositions législatives de cette province. On y reconnaît l'obligation pour les cadres, qui avaient refusé de le faire, de participer au

maintien des services essentiels (*Chantelle Management Ltd. (c.o.b. Eden Intermediate Care Centre)*, [1993] B.C.L.R.B.D No. 364). Il est par ailleurs précisé que les pouvoirs du tribunal en vertu de ces lois ne permettent pas d'ordonner à des individus d'exécuter des tâches non essentielles (*City of Vancouver c. Canadian Union of public employees local 15*, B.C.L.R.B. No. B138/2007).

[49] Pour le Tribunal, qui doit s'assurer que les services rendus pendant la grève ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité de la population, l'affaire doit être examinée sous cet angle de santé et sécurité. En d'autres mots, le Tribunal doit décider si le fait que les cadres rendent des services de paramédics non essentiels peut être considéré comme un défaut de respecter la liste engendrant un risque pour la population.

[50] L'exigence que le travail effectué par les cadres à titre de paramédic soit fait en conformité de la liste comme modifiée vise évidemment à faire en sorte que tous les services essentiels soient rendus, et ce, en tenant compte du contexte de « grève de tâches ».

[51] Par ailleurs, la mise en œuvre de la participation encadrée des cadres au maintien des services essentiels est une première. En conséquence, les difficultés d'exécution et les effets de cette mesure sont méconnus et difficilement prévisibles. Toutefois, certains constats s'imposent.

[52] Pour le Tribunal, le fait que les cadres effectuent certaines tâches que les paramédics ne font pas peut créer une confusion dangereuse pour la santé ou la sécurité des patients.

[53] Par exemple, il est prévu qu'un patient est laissé à l'endroit prévu pour le triage par un paramédic en grève. Si le cadre déplace le patient à un autre endroit à l'intérieur de l'établissement, il peut créer de la confusion et même des attentes qui risquent de mettre en danger un autre patient qui lui sera laissé au triage comme prévu.

[54] Il en va de même du fait de donner les codes au centre de répartition des appels ou de les verbaliser. Un répartiteur pourrait se retrouver en attente d'un code qui ne sera pas donné, selon la personne qui fera le travail de paramédic.

[55] Faut-il rappeler que tous les tiers intervenants (Centre d'Urgences-santé, CISSS, CIUSSS) ont reçu un avis les informant des modifications aux pratiques en vigueur afin qu'ils puissent agir en conséquence. Ces avis que les employeurs doivent transmettre sont spécifiquement prévus dans la liste et, en conséquence, ont été pris en compte lors de l'évaluation de la suffisance des services.

[56] Pour le Tribunal, les cadres qui agissent à titre de paramédic pendant la grève mettent la santé ou la sécurité de la population en danger en dérogeant aux façons de faire établies dans la liste comme modifiée. Les tiers intervenants sont prévenus afin d'éviter cette confusion qui pourrait mettre en péril la santé ou la sécurité de la population. Le fait de ne pas se conformer à cette pratique doit être corrigé.

[57] Ainsi, toutes les actions identifiées dans la liste qui impliquent des tiers intervenants qui ont été dûment avisés des changements de pratiques pendant la grève doivent être exécutées de la même façon par tous ceux qui agissent à titre de paramédic, c'est-à-dire de la façon indiquée à la liste comme modifiée par la décision du 14 mars.

[58] En ce qui concerne les actions de nature purement administrative, elles ne mettent pas la santé ou la sécurité de la population en danger et ne justifient donc pas l'intervention du Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DONNE ACTE

aux engagements suivants :

Les coopératives s'engagent à ne pas insérer ou dissimuler de formulaires AS-810 dans le formulaire AS-803 ou à quelque endroit que ce soit;

Les coopératives s'engagent à communiquer aux syndicats le moment d'exécution par les cadres des heures de travail à titre de paramédics au plus tard le vendredi pour la semaine suivante, le modèle d'horaire utilisé à la CTATQ serait la référence;

Les coopératives s'engagent à confirmer aux organisations syndicales que les cadres doivent poursuivre leur participation à l'effort des services essentiels au-delà du seuil de quatre (4) heures fixé par le Tribunal s'ils reçoivent un appel qui se prolonge au-delà de cette période; les coopératives confirment aux syndicats qu'ils cessent le temps de grève des paramédics à 4 heures, peu importe si les cadres doivent poursuivre ou pas sa période aux services essentiels;

ORDONNE

à Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM), Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie, Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ), Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) - Région de Charlevoix, Coopérative des ambulanciers de la Mauricie de faire en sorte que toutes les actions identifiées dans la liste, qui impliquent des tiers

intervenants qui ont été dûment avisés des changements de pratiques pendant la grève, soient exécutées de la même façon par tous ceux qui agissent à titre de paramédic, c'est-à-dire de la façon indiquée à la liste comme modifiée par la décision du 14 mars;

AUTORISE

Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN, Syndicat des Paramédics de l'Estrie – CSN, L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH), Syndicat des paramédics de Charlevoix FSSS-CSN, Syndicat des paramédics de la CAM – CSN à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

Myriam Bédard

M^e Benoit Laurin
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour les parties demandereses

M^e Daniel Cooper
CONSORTIUM DE RESSOURCES ET D'EXPERTISES COOPÉRATIVES
Pour les parties défenderesses

/mpl